



A R R Ê T É

N°2026_206_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 08 octobre 2026 par laquelle l'entreprise BIASINI – 7 rue Eugène Ravanat – 38 320 EYBENS sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau électrique – 16 avenue de Rivalta pour le compte d'ENEDIS ;
Vu l'arrêté n°26-AV00370 délivré en date du 28 août 2026 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit d'ENEDIS;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise BIASINI – 7 rue Eugène Ravanat – 38 320 EYBENS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau électrique.

Article 2 : Lieu

16 avenue de Rivalta

Article 3 : durée

du 23 au 27 novembre 2026 inclus et uniquement de 09h00 à 16h00.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

TROTTOIR BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

Article 5 : Modifications de la circulation

- **chaussée rétrécie,**
- **circulation alternée signalée par hommes trafic,**
- **déviation sécurisée des piétons,**
- **toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise,**
- **les cyclistes seront insérés dans la circulation.**

Article 6 : Signalisation et stationnement

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.
Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7: Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vif, le **13 OCT 2026**

**Par délégation du Maire,
Le Directeur des Aménagements Urbains et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

